

ESPACE CULTURE ET LOISIRS

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Espace Culture et Loisirs, dont le siège est au 10 Place Abbé Thuillier à Trémenines, et dont l'objet est de déterminer les conditions de fonctionnement de l'association. Le présent règlement intérieur est mis à disposition à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Adopté le 30 octobre 2017, par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

TITRE 1 – MEMBRES

ARTICLE 1 – TYPES DE MEMBRES

Dans l'organisation on distingue plusieurs types de membres :

- **Les membres du bureau** tiennent la direction générale de l'association.
- **Les membres du conseil d'administration** assurent la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément aux statuts.
- **Les membres utilisateurs** paient une cotisation pour bénéficier des services et prestations offertes par l'association.
- **Les membres « d'honneur »** sont les membres qui participent occasionnellement à l'organisation d'évènements.
- **Les membres donateur** sont les membres qui soutiennent financièrement l'association, sans pour autant participer à une activité.

ARTICLE 2 – ADMISSION

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de dix huit ans, ce bulletin est accompagné par une fiche sanitaire de liaison remplis par le-la représentant-e légal-e. La personne désirant adhérer devra être à jours dans ses cotisations. L'adhésion est renouvelable tous les ans. Possibilité d'adhésion en cours d'année.

ARTICLE 3 – COTISATION

Les membres utilisateurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 13€ par famille. La cotisation reste la même pour une adhésion en cours d'année. Les membres du bureau, du conseil d'administration et d'honneur n'ont pas obligation de cotisation. La cotisation annuelle doit être versée avant le début de l'activité. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION A L'ACTIVITE

C'est la participation financière au fonctionnement de l'activité à laquelle il participe (intervenant, matériels...). Elle est obligatoire pour participer à une activité. Le montant de cette participation est fixé par le conseil d'administration et doit être versée avant le début de l'activité. Facilités de paiement et chèques vacances acceptés.

4.1 Activité Yoga : Tout trimestre entamé est dû. S'il doit y avoir un arrêt de l'activité du yoga par l'adhérent, le ou les trimestres pas entamés ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical indiquant la contre-indication à la pratique de l'activité du yoga et cas exceptionnel étudié au CA. Pour une inscription en cours d'année la participation sera proportionnelle au temps passé dans l'association.

4.2 Activité Danse en ligne : Tout trimestre entamé est dû. S'il doit y avoir un arrêt de l'activité danse en ligne par l'adhérent, le ou les trimestres pas entamés ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical indiquant la contre-indication à la pratique de l'activité danse en ligne et cas exceptionnel étudié au CA. Pour une inscription en cours d'année la participation sera proportionnelle au temps passé dans l'association.

4.3 Activité Théâtre enfants : Tout trimestre entamé est dû. S'il doit y avoir un arrêt de l'activité théâtre enfants par l'adhérent, le ou les trimestres pas entamés ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical indiquant la contre-indication à la pratique de l'activité théâtre enfants et cas exceptionnel étudié au CA. Pour une inscription en cours d'année la participation sera proportionnelle au temps passé dans l'association.

4.4 Activité Les Arts du cirque : Tout trimestre entamé est dû. S'il doit y avoir un arrêt de l'activité des Arts du cirque par l'adhérent, le ou les trimestres pas entamés ne seront remboursés que sur présentation d'un certificat médical indiquant la contre-indication à la pratique de l'activité des arts du cirque et cas exceptionnel étudié au CA. Pour une inscription en cours d'année la participation sera proportionnelle au temps passé dans l'association.

4.5 Activité Panier, Vannerie : Toute participation à l'activité panier et vannerie versée à l'association est définitivement acquise.

4.6 Activité Echange de savoirs : Toute participation à l'activité échange et savoir versée à l'association est définitivement acquise.

4.7 Activité Mini-racing : Toute participation à l'activité mini-racing versée à l'association est définitivement acquise.

4.8 Activité Aquarelle : La participation à l'activité aquarelle est directement versée à l'intervenante (auto-entrepreneur).

4.9 Activité Sculpture Poterie : Toute participation à l'activité Sculpture Poterie versée à l'association est définitivement acquise. Les séances non commencées peuvent être remboursées sur cas exceptionnel étudié en CA.

4.10 Activité Sophrologie : Toute participation à l'activité Sophrologie versée à l'association est définitivement acquise. Les séances non commencées peuvent être remboursées sur cas exceptionnel étudié en CA.

ARTICLE 5 – EXCLUSION

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Lorsque les conditions requises par les statuts pour être membre de l'association ne sont plus réunies.
- Infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (non-paiement des cotisations, fautes, motifs graves, etc).
- Tout comportement mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou perturbant trop le bon déroulement de l'activité.
- Le non respect pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'assurance ne couvre l'adhérent, que pendant le cours d'essai, et après le paiement de la participation à l'activité et de la cotisation.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – REGLES ET VIE COMMUNE

Il est indispensable de prendre le plus grand soin des locaux dans lesquels les activités sont pratiquées. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire des locaux. Le matériel mis à disposition pour la pratique des activités est le bien de tous. Chacun en est donc responsable. Il est indispensable de respecter et de faire respecter le matériel collectif. La responsabilité de l'adhérent sera engagée en cas de dégradation volontaire du matériel. Il est interdit de fumer dans les locaux et d'introduire des boissons alcoolisées.

Nous rappelons à nos adhérents de respecter les règles habituelles de citoyenneté et notamment de ne pas causer de nuisances sonores.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration est défini à l'assemblée générale, c'est une instance qui doit gérer l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale. Tout membre de l'association à partir de 16 ans sauf membre d'honneur, participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature. Il est composé d'un ou deux membres de chaque section. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration se réunit au mois une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de la majorité des membres du conseil

d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les travaux du conseil d'administration et d'assurer la gestion courante de l'association. Il est composé par un(e) président(e), un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et adjoint(e)s. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par téléphonie ou par courrier électronique.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, les membres du bureau, du conseil d'administration et utilisateurs sont électeurs et éligibles. Les membres d'honneur et d'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Ils sont convoqués par le (la) président(e). Aucun quorum n'est requis. Un(e) secrétaire est désigné(e) en début de séance et rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Déroulement de l'assemblée ordinaire : rapport moral, rapport d'activités, rapport financier, le projet de budget, la cotisation annuelle, élection au conseil d'administration. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans. Les enfants de moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs parents ou représentant légal. Le vote se fera à bulletin secret si le conseil d'administration l'a décidé ou si une personne en fait la demande afin d'adopter ou pas les délibérations de l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé et limité à 1 voix par personne. Les décisions sont adoptées par majorité simple c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, les membres du bureau, du conseil d'administration et utilisateurs sont électeurs et éligibles. Les membres d'honneur et d'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Ils sont convoqués par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association... . Aucun quorum n'est requis. Un(e) secrétaire est désigné(e) en début de séance et rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans. Le vote se fera à bulletin secret si le conseil d'administration l'a décidé afin d'adopter ou pas les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. Le vote par procuration est autorisé et limité à 1 voix par personne. Les décisions sont adoptées par majorité simple c'est-à-dire lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, le règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Il peut être modifié et validé par le conseil d'administration en cours d'année.

**L'ADHESION A L'ASSOCIATION IMPLIQUE L'ACCEPTATION DE CE
REGLEMENT.MERCI DE LE LIRE ET DE BIEN VOULOIR S'Y CONFORMER.**